

Conditions Générales de souscription Compte à Terme CAT 3M PATRIMONIAL

1 - Caractéristiques générales

Le compte à terme est un contrat d'épargne nominatif, souscrit par une personne physique ou une personne morale, titulaire d'un compte dépôt ou d'un compte courant à la Banque Populaire Rives de Paris. Le compte à terme est soumis à la réglementation en vigueur ; en particulier, son ouverture fait l'objet d'une déclaration à la Direction Générale des Impôts. Le compte à terme est souscrit pour une durée de 3 mois, pendant laquelle l'épargne est rémunérée au taux de rendement actuariel annuel brut garanti mentionné aux conditions particulières du contrat. (le taux brut s'entend hors prélèvements fiscaux ou sociaux présents ou à venir). Le placement minimum initial est fixé à 250 000.00 € et maximum à 10 000 000.00 €. Le souscripteur peut détenir plusieurs comptes à terme ; le cumul de tous ses comptes à termes CAT 3M PATRIMONIAL ne pouvant dépasser les 10 000 000.00 €. Les versements complémentaires ne sont pas autorisés sur le même compte à terme.

Les intérêts sont versés à terme échu, sur un compte dépôt ou compte courant ouvert à la Banque Populaire Rives de Paris au nom du souscripteur, stipulé aux conditions particulières. A tout moment, le souscripteur peut demander par écrit le changement de ce compte, sous réserve que celui-ci soit bien ouvert dans les livres de la Banque Populaire Rives de Paris et soit un compte dépôt ou un compte courant au nom du souscripteur.

2- Remboursement anticipé :

Sous réserve d'un préavis de 32 jours calendaires, le souscripteur peut, à tout moment, demander par écrit le remboursement intégral de son Compte à terme CAT 3M PATRIMONIAL. Le retrait anticipé doit être total et entraîne la clôture du compte à terme. Il n'est pas autorisé de remboursement partiel. Le délai de préavis de 32 jours calendaires court à compter de la date de réception par l'agence de la lettre recommandée ou à compter de la date de la remise de la lettre au guichet de la même agence. La date de remboursement anticipé des fonds intervient le lendemain du jour d'expiration de ce délai.

En cas de remboursement anticipé la rémunération servie au contrat sera au taux en vigueur à la date de souscription sur la durée effective du contrat. Si la durée du placement est inférieure à un mois il ne sera servi aucune rémunération. Si la durée du placement est supérieure à un mois, les intérêts seront calculés au taux nominal mentionné aux conditions particulières

Toutefois la Banque Populaire Rives de Paris se réserve le droit de modifier ces conditions. En cas de modification, la Banque Populaire Rives de Paris informera le client de ces nouvelles conditions ainsi que de la date d'application de celles-ci par tout moyen ou support durable à sa disposition.

3. Décès/Disparition du souscripteur

En cas de décès du souscripteur personne physique ou de disparition du souscripteur personne morale (suite notamment à une dissolution, transformation, fusion, absorption, liquidation judiciaire ou cessation d'exploitation...) avant le terme du Compte A Terme CAT 3M PATRIMONIAL, la Banque bloquera ledit compte à terme ouvert à son nom dans ses livres dès qu'elle en aura connaissance. Le contrat Compte à terme CAT 3M PATRIMONIAL sera remboursé par anticipation sur justification des droits des héritiers du souscripteur personne physique ou des personnes venant aux droits du souscripteur personne morale ou instruction du notaire chargé de la succession ou du liquidateur, pour versement des fonds dans les conditions de rémunération prévues à l'article 2.

4. Régime fiscal

Sur simple demande du souscripteur, la Banque peut lui faire parvenir un état annuel des intérêts calculés au titre de son Compte A Terme CAT 3M PATRIMONIAL.

Le souscripteur est assujéti aux dispositions fiscales qui sont en vigueur pendant toute la durée du contrat. Par fiscalité, on entend tous impôts, prélèvements sociaux, et divers acomptes, prélèvements, contributions, droits ou taxes.

Ces dispositions à caractère légal ou réglementaire sont susceptibles de modification à l'initiative des Pouvoirs Publics. Elles peuvent être consultées à tout moment sur le site internet de l'Administration fiscale. La banque pourra également mettre à disposition une information disponible en agence auprès des conseillers de clientèle ou sur son site internet : www.rivesparis.banquepopulaire.fr

Lorsque les modalités de l'imposition donnent lieu à une option, celle-ci doit être exprimée auprès de la banque, par le titulaire ou le(s) représentant(s) légal (légaux), dans les délais requis.

5. Modalités de versement de l'épargne en fin de contrat

A l'échéance du compte à terme, le capital sera versé automatiquement sur le compte courant du souscripteur prédéfini aux conditions particulières.

6. Dispositions diverses

Les dispositions des présentes conditions générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires. Pour l'exécution du présent contrat et de sa suite, domicile est élu par la Banque Populaire Rives de Paris, en son siège social et pour le souscripteur en son adresse actuelle ou future.

Le droit applicable aux relations précontractuelles et au présent contrat est le droit français.

7 - Réclamations – Médiation

Cette clause s'applique pour les personnes physiques agissant à titre particulier.

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Client peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « Service Clients » de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution.

La saisine du « Service Clients » de la Banque est effectuée par lettre envoyée à l'adresse suivante :

« Banque Populaire Rives de Paris,
Département Satisfaction Clients,
76-78 avenue de France 75204 Paris cedex 13 ».

Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant : 09.74.75.07.75 (Numéro non surtaxé) ".

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans le délai de deux mois, le Client a la faculté de saisir le médiateur de la Banque sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un an à compter de sa réclamation auprès de la Banque Populaire, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur (dès qu'il sera ouvert au public) figurent sur les relevés de compte.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site de votre Banque Populaire jusqu'à l'ouverture du site internet du médiateur puis sur le site du médiateur dès son ouverture au public.

Le médiateur, indépendant, statue dans les 90 jours de sa saisine, sauf prolongation de ce délai en cas de litige complexe. La saisine

du médiateur suspend la prescription pendant le délai qui lui est imparti pour formuler ses recommandations. La procédure est gratuite pour le Client qui conserve cependant la charge de ses propres frais, notamment ses frais de déplacement ou ceux liés à la rémunération du conseil qu'il choisirait de s'adjoindre.

Si les parties décident de suivre l'avis exprimé par le médiateur, elles le formalisent, entre elles, par la signature d'un accord amiable mettant fin au litige. Cet accord pourra revêtir la forme d'une transaction au sens de l'article 2044 du Code civil.

Ni la Banque, ni le Client ne sont tenus de proposer ou demander la saisine du médiateur avant toute action judiciaire. Par ailleurs, la Banque ou le Client, que la décision du médiateur ne satisfait pas, peut saisir la juridiction compétente à l'issue de la procédure de médiation.

En cas de souscription par Internet, le Client peut également déposer sa réclamation sur la plateforme européenne de règlement par voie extrajudiciaire des litiges en ligne qui orientera sa demande : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

8 - Démarchage bancaire et financier

Lorsque le Client souscrit à la présente convention dans le cadre d'une opération de démarchage bancaire et financier prévue aux articles L. 341-1 et suivants du Code monétaire et financier, il dispose à compter de la date de signature d'un délai de quatorze jours pour exercer, sans avoir à indiquer de motif, son droit de rétractation sans pénalité, c'est-à-dire sans avoir à acquitter des frais ou commissions de quelque nature que ce soit.

Le Client, en revanche, reste tenu du paiement du prix des produits et services fournis par la Banque entre la date de conclusion de la convention et la date de l'exercice du droit de rétractation.

9 - Loi et langue applicables – compétence

Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation précontractuelle et contractuelle. La présente convention est conclue en langue française.

Les relations précontractuelles ainsi que la présente convention sont soumises à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

10. Garantie des dépôts

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application. Conformément à l'article L 312-15 du Code monétaire et financier et à l'article 14 de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Ces modalités font l'objet d'un dépliant que le Client peut demander auprès du « Service Clients » de la Banque ou auprès du Fonds de garantie des dépôts et de Résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris (www.garantiedesdepots.fr) ou consulter sur le site Internet de la Banque ou du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

Par ailleurs, le formulaire ci-après vous présente une information sur la garantie de vos dépôts. Ce formulaire fait partie des nouvelles obligations d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS A FOURNIR AUX DEPOSANTS	
Informations générales sur la protection des dépôts	
La protection des dépôts effectués auprès de votre Banque est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)

Si vous avez plusieurs dépôts dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie : le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaletur en devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000€ s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires, la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)

Monnaie de l'indemnisation	Euros
Correspondant	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire 75009 Paris Tel : 01 58 18 38 08 Courriel : contactgarantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant :	Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions contractuelles du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la Convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la Convention.

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une couverture maximale de 100.000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100.000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme s'ils étaient effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable-LDD et les Livrets d'Épargne Populaire-LEP – sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un Livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30.000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90.000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100.000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours sera applicable à compter du 1er juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,

- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte

bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Personnes exclues de la garantie : pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} II de l'Ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.- Produits exclus de la garantie : pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} III de ladite Ordonnance- Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances : voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la banque : www.rivesparis.banquepopulaire.fr |
|---|

11 Protection des données à caractères personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Banque Populaire Rives de Paris recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille,...). Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet, www.rivesparis.banquepopulaire.fr ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence. La Banque Populaire Rives de Paris communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.